

La session

Mai 2021

LETTRE D'INFORMATION

Eté 2021



Votre personne de contact au Groupe Mutuel

Miriam Gurtner

Tél. 058 758 81 58

migurtner@groupemutuel.ch

www.groupemutuel.ch

Groupe Mutuel

Santé® Vie® Patrimoine® Entreprise®



Sommaire

Conseil national	Recommandation	
19.046 MCF. Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet)	Adapter	p. 6
20.4264 Mo. CSSS-E. Pour un financement adéquat des soins palliatifs	Adopter	p. 4
21.3453 Mo. CSSS-N. Suivi scientifique des cas de «Covid long»	Adopter	p. 4
21.3454 Po. CSSS-N. Conséquences du «Covid long»	Adopter	p. 4
19.3833 Po. Bendahan Samuel, PSS. Créer de bonnes incitations au système de franchises de l'assurance-maladie obligatoire pour une meilleure santé publique et une plus grande efficacité	Refuser	p. 4
Conseil des Etats	Recommandation	
20.4035 Mo. Fiala Doris, PLR. Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Remise des actes de défaut de biens par voie électronique	Adopter (suivre le Conseil national et la CAJ-E)	p. 5
21.3446 Mo. Ettlin Erich, PDC. Recouvrement des créances de l'assurance obligatoire des soins par voie de saisie plutôt que de faillite	Adopter	p. 5
18.079 MCF. Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers). Initiative populaire	Recommander de refuser cette initiative populaire (suivre le Conseil national et la CESS-E)	p. 5-6
19.046 MCF. Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet)	Adapter	p. 6
16.312 Iv. ct. Thurgovie. Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie	Adapter	p. 6-7
19.080 MCF. LAVS. Modification (modernisation de la surveillance)	Supprimer l'art. 69 P-LPP	p. 7-8

21.3294 Mo. Stöckli Hans, PSS. Polymorbidité. Améliorer la qualité de la médication et la sécurité des patients en établissant et gérant des plans de médication	Adopter	p. 8
19.318 Iv. ct. Genève. Intégrer aux prestations de l'assurance obligatoire des soins la prise en charge des soins dentaires consécutifs à des traitements médicaux	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 8
20.301 Iv. ct. Tessin. Pour des réserves équitables et adéquates. Restitution des réserves excessives dans l'assurance-maladie	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 9
20.305 Iv. ct. Genève. Pour des réserves justes et adéquates	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 9
20.329 Iv. ct. Jura. Pour des réserves équitables et adéquates	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 9
20.334 Iv. pa. Fribourg. Pour des réserves justes et adéquates	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 9
21.301 Iv. ct. Neuchâtel. Pour des réserves équitables et adéquates	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 9
20.302 Iv. ct. Tessin. Für gerechte und angemessene Reserven. Rückerstattung übermässiger Reserven in der Krankenversicherung	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 9-10
20.306 Iv. ct. Genève. Pour des primes conformes aux coûts	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 9-10
20.328 Iv. ct. Jura. Pour des primes correspondant aux coûts	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 9-10
20.335 Iv. pa. Fribourg. Pour des primes conformes aux coûts	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 9-10
21.302 Iv. ct. Neuchâtel. Pour des primes correspondantes aux coûts	Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)	p. 9-10

Conseil national

20.4264 Mo. CSSS-E. Pour un financement adéquat des soins palliatifs

Conseil national : 16 juin 2021

Les bases légales permettant de garantir que les personnes en fin de vie bénéficient d'une prise en charge qui soit adaptée à leurs besoins doivent être créées.

Recommandation

- › Adopter
- › Il faut s'assurer que les personnes en fin de vie puissent être prises en charge selon leurs besoins.
- › Ces modifications ne doivent toutefois pas créer de mauvais incitatifs et engendrer des coûts supplémentaires à la charge de l'AOS.

21.3453 Mo. CSSS-N. Suivi scientifique des cas de «Covid long»

21.3454 Po. CSSS-N

Conséquences du «Covid long»

Conseil national : 16 juin 2021

Ces deux interventions demandent que des fonds suffisants soient disponibles pour une recherche systématique des cas de « Covid long » et qu'un rapport sur les conséquences du « Covid long » soit rédigé.

Recommandation

- › Adopter
- › Il semble judicieux d'analyser les effets à long terme du «Covid long».
- › Si le nombre de personnes touchées par le «Covid long» augmente, il faut connaître les incidences de cette nouvelle maladie sur les assurances sociales et étudier les mesures à mettre en place dans le cadre d'un rapport.

19.3833 Po. Bendahan Samuel, PSS. Créer de bonnes incitations au système de franchises de l'assurance-maladie obligatoire pour une meilleure santé publique et une plus grande efficacité

Conseil national – Intervention du DFI

Le système des franchises à option devrait être remplacé par une quote-part plus élevée.

Recommandation

- › Refuser
- › Cette proposition limitera fortement le libre choix de l'assuré (plus de la moitié des adultes a opté pour ces franchises).
- › Elle affaiblit, par ailleurs, l'auto-responsabilisation (surtout pour les franchises élevées).
- › Le Conseil fédéral recommande également de refuser ce postulat.

Conseil des Etats

20.4035 Mo. Fiala Doris, PLR. Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Remise des actes de défaut de biens par voie électronique

Conseil des Etats : 31 mai 2021

Cette motion charge le Conseil fédéral de proposer une modification de la LP afin de permettre la remise des actes de défaut de biens par voie électronique.

Le Conseil fédéral propose d'accepter cette motion.

Recommandation

- Adopter (suivre le Conseil national et la CAJ-E)
- Le Parlement a adopté une motion afin que les actes de défaut de biens puissent être conservés de manière électronique. Par conséquent, il devrait ainsi aussi être possible de transférer des actes de défaut de biens par voie électronique. Cela permettrait de réduire les coûts administratifs.

21.3446 Mo. Ettlín Erich, PDC. Recouvrement des créances de l'assurance obligatoire des soins par voie de saisie plutôt que de faillite

Conseil des Etats : 31 mai 2021

Les primes impayées et les participations aux coûts de l'AOS des personnes inscrites au registre du commerce ne devraient, comme les autres créances de droit public, pas être recouvrables par voie de faillite.

Recommandation

- Adopter
- Cette modification permettrait d'introduire, pour ces cas, une procédure de recouvrement plus rapide et moins coûteuse.
- Cette procédure existe déjà pour le recouvrement des primes de l'assurance-accidents obligatoire (art. 43 al. 1 bis LP). Une extension aux primes et participations aux coûts de l'AOS semble dès lors judicieuse et logique.

18.079 MCF. Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers). Initiative populaire

Conseil des Etats : 7 juin 2021

Cette initiative populaire veut obliger la Confédération et les cantons à assurer des soins infirmiers de qualité, en quantité suffisante et accessibles à tous et, pour ce faire, à notamment former suffisamment d'infirmiers diplômés. En outre, l'initiative astreint la Confédération tant à définir les prestations que les infirmiers sont autorisés à fournir sous leur propre responsabilité à la charge des assurances sociales qu'à édicter des dispositions d'exécution sur la rémunération appropriée des soins infirmiers.

Recommandation

- Recommander de refuser cette initiative populaire (suivre le Conseil national et la CSSS-E)

(suite)

18.079 MCF. Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers). Initiative populaire

Conseil des Etats : 7 juin 2021

Recommandation (suite)

- Aucune profession spécifique ne devrait avoir une position spéciale dans la constitution.
- Au cours de la session de printemps 2021, le Parlement a terminé le traitement du contre-projet indirect et l'a adopté. Il promeut notamment la formation. En outre, un compromis a été adopté, qui permet au personnel infirmier, sous certaines conditions, de fournir de manière autonome des prestations à la charge de l'AOS. Par conséquent, ce contre-projet indirect met en œuvre de manière ciblée les principales revendications de l'initiative populaire.

19.046 MCF. Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet)

Conseil des Etats : 7 juin 2021

Conseil national : 9 juin 2021

Conseil des Etats : 14 juin 2021

Ce projet est en phase d'élimination des divergences. Le Groupe Mutuel émet à ce sujet les recommandations suivantes :

Encouragement des forfaits dans le domaine ambulatoire – Art. 43 P-LAMal : soutenir la CSSS-E

- Les partenaires tarifaires négocient les forfaits. Ils devraient donc aussi avoir la tâche de demander les exemptions à l'obligation de disposer d'une structure tarifaire nationale. Le Conseil fédéral ne devrait pas se voir attribuer de nouvelles compétences à cet égard.

Introduction d'un article autorisant des projets pilotes – Art. 59b P-LAMal : Maintenir le Conseil des Etats

- Cette proposition permet également de réaliser des projets pilotes pour renforcer la qualité et promouvoir la numérisation.
- Elle supprime la liste explicite des projets pilotes possibles. Les deux conseils avaient biffé la liste explicite des projets pilotes possibles. Le Conseil national veut maintenant la conserver. Toutefois, cela limitera d'une part l'innovation et retardera d'autre part d'importants projets en cours, tels que le financement uniforme.

Recommandation

- Adapter
- Art. 43 P-LAMal : Soutenir la CSSS-E
- Art. 59b P-LAMal : Maintenir le Conseil des Etats

16.312 Iv. ct. Thurgovie. Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Conseil des Etats : 14 juin 2021

Avec cette initiative, le canton de Thurgovie voudrait permettre le changement de créancier de l'assureur au canton, si ce dernier prend en charge 90% de la créance.

Le Groupe Mutuel émet les commentaires suivants sur le projet de la CSSS-E :

Art. 61a, art. 64 al. 1bis et art. 64a al. 1bis P-LAMal

- Les parents devraient être responsables des primes et de la participation aux coûts impayés pour les mineurs. Le Groupe Mutuel soutient cette proposition.

(suite)

16.312 Iv. ct. Thurgovie. Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Conseil des Etats : 14 juin 2021

Art. 64a al. 2
P-LAMal

➤ Le nombre de procédures de poursuite devrait être limité. Suite à la procédure de consultation, la commission souhaite réduire cette limite de quatre à seulement deux procédures de poursuite par an. Le Groupe Mutuel rejette cette proposition. Néanmoins, une limite de quatre procédures de poursuite par an semble raisonnable et pourrait être soutenue. Les assureurs sont déjà aujourd'hui inciter à limiter les coûts administratifs au minimum nécessaire.

Art. 64a al. 7
P-LAMal

➤ Les assurés, pour lesquels un acte de défaut de biens a été établi en raison du non-paiement de primes ou de participations aux coûts, devraient passer à une forme d'assurance avec un choix limité de fournisseurs de prestations. Le Groupe Mutuel s'y oppose, en raison des coûts administratifs élevés engendrés et aux nombreuses questions encore en suspens : qui décide du modèle d'assurance lorsque plusieurs sont disponibles ? Que se passe-t-il si l'assureur ne propose pas de tels modèles dans la région concernée ? Que se passe-t-il si l'assuré refuse de se conformer aux obligations liées au modèle imposé ? Normalement, l'assuré, qui ne respecte pas les conditions du modèle alternatif, est réaffecté au modèle ordinaire. Afin de ne pas créer d'inégalités entre les assurés, cela devrait également être possible ici.

Art. 64 al. 5
P-LAMal

➤ Le Groupe Mutuel soutient, aux conditions suivantes, le modèle dans lequel le canton rembourse l'assureur, reprend l'acte de défaut de biens et devient lui-même créancier :

- La rémunération devrait être portée à 92%.
- Ce modèle devrait être introduit dans toute la Suisse (les cantons ne devraient pas avoir de choix).

Recommandation

➤ Adapter selon les commentaires ci-dessus



19.080 MCF. LAVS. Modification (modernisation de la surveillance)

Conseil des Etats : 14 juin 2021

Ce projet de loi vise à moderniser la surveillance du 1er pilier. Toutefois, des ajustements sont également prévus dans la LPP.

Dans ce domaine, le Conseil fédéral propose une modification importante de l'art. 69 P-LPP en ce qui concerne l'indemnisation des activités de courtage. Il souhaite obtenir la compétence de régler dans l'ordonnance à quelles conditions une institution de prévoyance est autorisée à verser des indemnités pour le courtage d'affaires de prévoyance ou à quelles conditions de telles indemnités peuvent être mises à la charge de la comptabilité de la prévoyance professionnelle.

(suite)

**19.080 MCF. LAVS. Modification
(modernisation de la surveillance)**

Conseil des Etats : 14 juin 2021

Recommandation

- › Supprimer l'art. 69 P-LPP
- › Cette disposition a été incluse dans le projet sans consultation préalable.
- › L'activité d'intermédiation permet aux clients potentiels de bénéficier de conseils de haute qualité. Ce service a son prix. Il est important que la qualité des conseils soit et reste garantie.
- › En outre, deux types d'acteurs sont actifs dans le secteur du 2ème pilier, à savoir les institutions de prévoyance et les assureurs privés. Une limitation de la rémunération des activités d'intermédiation devrait traiter tous les acteurs du 2ème pilier de manière égale, ce qui n'est pas garanti par cette proposition.

**21.3294 Mo. Stöckli Hans, PSS.
Polymorbidité. Améliorer la qualité
de la médication et la sécurité des
patients en établissant et gérant
des plans de médication**

Conseil des Etats : 14 juin 2021

Les bases légales devront être modifiées afin d'établir et de gérer un plan de médication lors de la remise de médicaments qui présentent des risques et ont des effets indésirables.

Recommandation

- › Adopter
- › Avec cette proposition, les mauvaises interactions entre médicaments pourraient être évitées.
- › En outre, des coûts à la charge de l'AOS pourraient également être économisés.

**19.318 Iv. ct. Genève. Intégrer
aux prestations de l'assurance
obligatoire des soins la prise
en charge des soins dentaires
consécutifs à des traitements
médicaux**

Conseil des Etats : 15 juin 2021

Les soins bucco-dentaires occasionnés par un médicament devraient être pris en charge par l'AOS, c'est-à-dire par les payeurs de primes.

Recommandation

- › Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)
- › Dans l'OPAS, l'OFSP a défini les maladies qui permettent la prise en charge des coûts par l'AOS. Le cadre juridique est donc en place et garantit une application uniforme par tous les assureurs-maladie.
- › Il est souvent difficile de déterminer si un médicament ou une thérapie est la cause effective des dommages dentaires. Cette proposition entraînera donc une augmentation des procédures juridiques.

20.301 Iv. ct. Tessin. Pour des réserves équitables et adéquates. Restitution des réserves excessives dans l'assurance-maladie
20.305 Iv. ct. Genève. Pour des réserves justes et adéquates
20.329 Iv. ct. Jura. Pour des réserves équitables et adéquates
20.334 Iv. pa. Fribourg. Pour des réserves justes et adéquates
21.301 Iv. ct. Neuchâtel. Pour des réserves équitables et adéquates
Conseil des Etats : 15 juin 2021

Ces initiatives parlementaires visent à introduire une limitation maximale des réserves à 150%. Au-delà, un remboursement aux assurés serait obligatoire.

Recommandation

- › Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)
- › L'art. 16 al. 4 let. d LSAMal prévoit que, dans le cadre du processus d'approbation des primes, l'autorité de surveillance n'approuve pas les tarifs lorsque les primes entraînent des réserves excessives.
- › En outre, il convient de préciser que l'objectif des réserves est de garantir la solvabilité d'un assureur-maladie à moyen/long terme. Une garantie à 100% ne peut toutefois pas être obtenue, comme il n'est pas possible de prédire l'évolution future des coûts.
- › C'est le risque entrepreneurial de chaque assureur AOS qui doit déterminer le niveau à partir duquel le remboursement des réserves est justifiable.
- › La loi prévoit déjà un mécanisme de correction, qui est utilisé par les assureurs. Le Groupe Mutuel a par exemple remboursé 100 millions de francs à ses assurés en 2020.
- › Enfin, le Conseil fédéral vient de modifier l'ordonnance y relative (OSAMal – entrée en vigueur au 1er juin 2021). Ces initiatives cantonales sont donc dépassées et peuvent également être rejetées pour cette raison.

20.302 Iv. ct. Tessin. Für gerechte und angemessene Reserven. Rückerstattung übermässiger Reserven in der Krankenversicherung
20.306 Iv. ct. Genève. Pour des primes conformes aux coûts
20.328 Iv. ct. Jura. Pour des primes correspondant aux coûts
20.335 Iv. pa. Fribourg. Pour des primes conformes aux coûts
21.302 Iv. ct. Neuchâtel. Pour des primes correspondantes aux coûts
Conseil des Etats : 15 juin 2021

Cette modification prévoit une compensation effective et systématique des primes qui dépasseraient les coûts.

Recommandation

- › Ne pas donner suite (suivre la CSSS-E)
- › Dans le cadre de la procédure d'approbation des primes, l'OFSP, comme autorité de surveillance, peut refuser l'approbation des primes, notamment si elles dépassent de manière inappropriée les coûts ou entraînent des réserves excessives (art. 16 al. 4 LSAMal).
- › Si les primes ont été approuvées par l'autorité de surveillance, cela signifie qu'elles étaient, sur la base des informations disponibles au moment de l'approbation, correctes et ont donc été acceptées.
- › En outre, les coûts des prestations ne sont pas les seuls éléments à prendre en compte pour le calcul des primes. L'évolution du portefeuille, les contributions à la compensation des risques, l'évolution boursière, etc. devraient par exemple également être pris en compte.

(suite)

20.302 lv. ct. Tessin. Für gerechte und angemessene Reserven. Rückerstattung übermässiger Reserven in der Krankenversicherung

20.306 lv. ct. Genève. Pour des primes conformes aux coûts

20.328 lv. ct. Jura. Pour des primes correspondant aux coûts

20.335 lv. pa. Fribourg. Pour des primes conformes aux coûts

21.302 lv. ct. Neuchâtel. Pour des primes correspondantes aux coûts

Conseil des Etats : 15 juin 2021

Recommandation (suite)

- › Une compensation systématique des primes qui dépasseraient les coûts influencerait fortement la volatilité des primes et déstabiliserait le système.
- › Enfin, si une telle procédure était mise en place pour corriger les primes excessives, il serait nécessaire d'introduire également une procédure identique pour le cas où les primes seraient trop basses. Dans le cas contraire, le mécanisme proposé entraînerait simplement une réduction des réserves, mais les assureurs-maladie ne pourraient plus les reconstituer. À long terme, il y aurait donc un risque de sous-financement et d'insolvabilité ; ceci sans avoir la possibilité de demander également des suppléments de primes si nécessaire.
- › Pour finir, cette proposition ne tient pas compte de l'aspect temporel et le caractère assurantiel du calcul des primes est oublié.